

Ville de 4830 Limbourg

Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,2 %)

Approbation du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2009

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,2 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes comme il est stipulé à l'art. 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.